

## COMMUNIQUE DE PRESSE 16.07.2026

### Gestion de l'eau : la BIGS introduit un recours

La **Biergerinitiativ Gemeng Suessem a.s.b.l. (BIGS)**, association agréée dans la protection de la nature, vient d'introduire un **recours gracieux** contre l'autorisation ministérielle **EAU-AUT-24-0991** relative à la gestion des eaux pour le projet de contournement de Bascharage.

L'autorisation délivrée repose sur un dossier **techniquement incomplet et juridiquement insuffisant**, ne permettant pas d'évaluer correctement les impacts du projet sur les milieux naturels et les ressources en eau. Quant au fond, les obligations découlant de la **Directive-Cadre sur l'Eau**, de la législation nationale en matière de protection de la nature et des règlements relatifs aux zones inondables ne sont pas respectées.

La BIGS pointe principalement trois non-conformités de cette demande d'autorisation et de l'autorisation délivrée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité:

- Il n'y a **aucune estimation de l'effet sur les crues subites et inondations** à prévoir dans la vallée de la Chiers, devant pourtant faire l'objet d'une attention particulière selon un règlement grand-ducal du 30 mars 2022.

- Le **réseau intercommunal de canalisation** du syndicat SIACH du Kordall sera récepteur d'une partie des eaux en provenance du projet routier. Qu'en est-il de la capacité de ce réseau, des enjeux pour les zones urbaines y raccordées, du fonctionnement de la station d'épuration, des coûts ultérieurs éventuellement rendus nécessaires ? S'agit-il de coûts cachés pour les habitants ? Il n'existe dans le dossier aucun avis de ce syndicat.

- Contrairement aux exigences légales il n'y a **aucune estimation des charges polluantes** venant de l'exploitation du contournement (matières en suspension, hydrocarbures, métaux lourds) et aucune norme de rejet n'est exigée. Il n'existe pas de programme de surveillance de la qualité des eaux des cours d'eau récepteurs (Pawuesgriecht, Rouerbaach, Chiers). Le maintien dans un bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées conformément à la loi luxembourgeoise transposant la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) n'est donc pas démontré. Pourtant le début de réalisation du Lot 1 du contournement, touchant directement le premier de ces cours d'eau, est déjà prévu pour la fin de l'année.

### **Demande de retrait de l'autorisation**

Ces manquements constituent des **irrégularités substantielles** qui rendent l'autorisation illégale. Nous demandons donc son retrait et la réalisation d'études complètes avant toute poursuite du projet.

La BIGS a.s.b.l. est soutenue dans cette action par l'expertise du Mouvement Ecologique et par le Mouvement Ecologique régionale Sud.